

---

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 1<sup>er</sup> novembre 2021)

---

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**Projet de loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) et la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Fabio Bongiovanni (président), Sarah Pearson Perret, (vice-présidente), Béatrice Haeny, Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Cloé Dutoit et Estelle Matthey-Junod,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission législative a examiné le rapport 21.042 lors de la séance du 18 janvier 2022 en présence de M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DESC, de la cheffe du service juridique et du chef des ressources humaines.

Le Conseil d'État a présenté à la commission législative trois projets de modifications de loi. Les trois modifications proposées concernant des cas totalement différents, le présent rapport sera, comme la discussion initiale, scindé en trois parties afin de donner un compte-rendu succinct de chacune d'elles.

- La première modification concerne l'article 23, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (ci-après : LSt), relatif au processus de levée du secret de fonction en cas de déposition en justice.

Ledit processus est aujourd'hui assuré par le Conseil d'État. Celui-ci propose, afin d'assurer un traitement plus rapide, que la levée du secret de fonction soit faite directement par le département dans lequel œuvre le collaborateur ou la collaboratrice concernée. En effet, il apparaît que les départements disposent de suffisamment de marge d'appréciation pour décider d'octroyer cette levée temporaire du secret de fonction.

Cette proposition n'a pas soulevé de débat au sein de la commission.

- La seconde modification concerne l'article 49 LSt, relatif à la destitution du personnel enseignant ou de direction, dans les cas où un collaborateur ou une collaboratrice aurait adopté un comportement répréhensible ayant conduit à une procédure complète et à une résiliation des rapports de travail.

Le Conseil d'État justifie cette demande à la suite de quelques affaires qui ont beaucoup interpellé et qui ont suscité des questions relatives à la protection des mineurs. Il insiste cependant sur un juste équilibre entre cette protection et la présomption d'innocence. C'est pour cette raison que la proposition ne vise que des procédures déjà arrivées à leur terme, lorsque les faits ont été avérés.

Dès lors, la destitution vise à la mise en place d'un registre des personnes ayant eu des comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique des élèves. Ainsi, la personne concernée ne pourra être réengagée sans examen préalable.

Le Conseil d'État précise également que la destitution peut également être basée sur les conséquences engendrées par une pathologie, telle que l'alcoolisme, sur la mission du collaborateur ou de la collaboratrice, mais pas sur la pathologie elle-même.

La lecture du projet de modification de l'article 49 LSt a suscité un certain nombre de questions au sein de la commission.

Il a, premièrement, été relevé la teneur de l'alinéa 2 : « *Le Conseil d'État prononce une destitution, à titre temporaire ou définitif, lorsque la personne en cause présente une menace, directe ou indirecte, pour l'intégrité psychique ou physique des élèves ou lorsque son emploi porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'école* ».

La commission s'est alors interrogée sur le type de cas visé par la notion de **menace indirecte** ainsi que par celle **d'emploi qui porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'école**.

Selon le service juridique, il a été opté pour des formulations larges et générales permettant d'englober le plus de situations possibles et nécessitant ensuite une analyse au cas par cas. Ce choix évite une énumération, souvent lourde à la lecture et susceptible d'omettre des professions.

Le chef des ressources humaines précise à son tour que la notion de menace indirecte se rapporte à une personne n'ayant pas adopté un comportement réprimable directement en lien avec les élèves, mais tout de même dans le cadre de sa profession en transmettant, par exemple, des clichés pédopornographiques à ses élèves. Pour ce qui est de la notion d'emploi portant atteinte à la crédibilité de l'école, cette mention vise l'éventualité où l'école est touchée de près ou de loin pour les agissements repréhensibles, par exemple lorsque la personne en cause serait réemployée dans une autre école alors que son passé risquerait de se savoir et avoir des conséquences au niveau pédagogique

Ces explications ont apporté satisfaction aux commissaires.

En second lieu, la commission s'est penchée sur l'alinéa 4 de l'article 49 du projet de loi qui stipule que « *les frais de procédure relatifs à une levée de la destitution sont à la charge de la personne requérante* ». Elle s'est alors interrogée, sous l'angle du principe de la proportionnalité, sur la prise en charge des frais lorsque la destitution a été consécutive à un comportement non-fautif, dans le cas précité d'une pathologie ayant engendré les agissements en cause.

Sur la base de cette réflexion, la commission a déposé un amendement portant la teneur suivante : « *Le Conseil d'État peut décider de mesures provisionnelles et fixer les conditions et charges qui permettent une levée de la mesure. Les frais y relatifs sont, en principe, à la charge de la personne requérante* ».

Il est alors précisé que le Conseil d'État analysera en détail la situation d'une personne destituée suite à un comportement résultant d'une pathologie et non d'une faute.

Enfin, la commission s'est interrogée sur la question du droit de recours, relevant que cette éventualité ne ressortait pas de l'article 82 LSt. S'agissant d'une simple omission, la commission a déposé un amendement incluant la destitution dans la liste des décisions du Conseil d'État sujette à recours de l'article 82 LSt.

- La troisième et dernière modification concerne l'extension du droit aux primes de fidélité des titulaires atteignant 40 années de service, ainsi que la prise en compte des années exercées dans la magistrature du canton pour le calcul des années d'ancienneté.

Cette proposition n'a pas suscité de débat au sein de la commission.

**Entrée en matière** (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur (LSt)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	<p><i>Article 49, alinéa 4, LSt</i></p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'État peut décider de mesures provisionnelles et fixer les conditions et charges qui permettent une levée de la mesure. Les frais de procédure relatifs à une levée de la destitution sont à la charge de la personne requérante.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><i>Article 49, alinéa 4, LSt</i></p> <p><sup>4</sup>Le Conseil d'État peut décider de mesures provisionnelles et fixer les conditions et charges qui permettent une levée de la mesure. Les frais <u>y relatifs</u> sont, <u>en principe</u>, à la charge de la personne requérante.</p> <p><b>Accepté par 12 voix et 1 abstention</b></p>
<p><i>Recours</i></p> <p>Art. 82 <sup>1</sup>Toute décision prise en vertu de la présente loi par une autorité subordonnée ou par un chef de service concernant la situation d'un titulaire de fonction publique peut faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal conformément à la LPJA et à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.</p> <p><sup>2</sup>Les recours contre les décisions concernant la marche du service rendues au sens de l'article 80 n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la retraite anticipée (art. 41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art. 44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48) et à la suspension provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>		<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><i>Article 82, alinéa 3</i></p> <p><sup>3</sup>Les décisions du Conseil d'État relatives à la retraite anticipée (art.41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art.44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art.45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48), <u>à la destitution du droit d'enseigner (art. 49)</u> et à la suspension provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p><b>Accepté sans opposition</b></p>

## **Vote final**

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 4 février 2022

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
F. BONGIOVANNI

*La rapporteure,*  
C. DUPRAZ